

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Règlement no 473-2015

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2016 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dûs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné le 10 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS,

II EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. ROBERT DUCHESNE APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le numéro 473-2015 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2016 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,19 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 207 867 205 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,93 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 12 410 695 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

AQUEDUC

- 210 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 210 \$ pour service - moulin à scie
- 210 \$ pour service - boutique (menuiserie-forge)
- 210 \$ pour service - salon de coiffure et barbier
- 210 \$ pour service - restaurant
- 210 \$ pour service - épicerie-boucherie
- 210 \$ pour service - garage
- 480 \$ pour service - garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 210 \$ pour service - garage (autobus scolaire)
- 210 \$ pour service - station-service (gaz-bar)
- 210 \$ pour service - boulangerie-confiserie
- 210 \$ pour service - atelier de développement et finition de photos
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 441 \$ pour service - motel
- 420 \$ pour service - auberge
- 210 \$ pour service - atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
- 578 \$ pour service - plan d'asphalte
- 210 \$ pour service - laiterie
- 210 \$ pour service - salon funéraire
- 210 \$ pour service - brasserie
- 210 \$ pour service - quincaillerie
- 210 \$ pour service - pharmacie
- 210 \$ pour service - extraction de miel
- 210 \$ pour service - salon-bar
- 210 \$ pour service - serre
- 599 \$ pour service - fromagerie artisanale
- 210 \$ pour service - restaurant avec gaz-bar
- 210 \$ pour service - étable où il y a commerce d'animaux
- 210 \$ pour service - toute étable pouvant loger des animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres

210 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

210 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ÉGOUT

247 \$ par unité - logement résidentiel
470 \$ par unité - immeuble à deux logements
118 \$ par unité - supplémentaire
247 \$ par unité de 4 logements pour Centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune
118 \$ par unité de chalet saisonnier
118 \$ par unité de magasin ou boutique
365 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
247 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'autos
480 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
247 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie
247 \$ par unité de cabinet de médecin, dentiste et autres professionnels de la santé
247 \$ par unité de pharmacie
247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
365 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
247 \$ par unité de quincaillerie
247 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
247 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2 000 pi²
480 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2 000 pi²
247 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
118 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
247 \$ par unité de tout autre commerce
247 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$)
118 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
247 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout
247 \$ pour tout immeuble non énuméré

ORDURES ET COLLECTES SÉLECTIVES

220 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel (permanent).

110 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (saisonnier).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1

La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2016.

5.3.1.1

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dûs est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dûs. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 1^{er} avril, le 15 juillet et 15 septembre 2016.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2015

René Perron
Directeur général et secrétaire-trésorier

Doris Lavoie
Mairesse

Approbation du rapport annuel de la Mairesse 2 novembre 2015
Avis de motion le 7 décembre 2015
Avis public 10 décembre 2015
Approbation du règlement 21 décembre 2015
Avis public d'entrée en vigueur 22 décembre 2015